



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-026**

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2024-01-30-00007 - Arrêté n° 2024-08 du 30 janvier 2024 portant agrément provisoire du Centre de santé polyvalent mutualiste de Peyrehorade pour ses activités ophtalmologiques (2 pages)	Page 4
R75-2024-01-30-00002 - Arrêté n° 2024-09 du 30 janvier 2024 portant agrément provisoire du Centre de Santé polyvalent mutualiste du Grand Dax pour ses activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques (2 pages)	Page 7
R75-2024-01-30-00006 - Arrêté n° 2024-10 du 30 janvier 2024 portant agrément provisoire du Centre de santé polyvalent mutualiste de Capbreton pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (2 pages)	Page 10
R75-2024-01-30-00004 - Arrêté n° 2024-13 du 30 janvier 2024 portant agrément provisoire du Centre de santé dentaire mutualiste de Dax pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 13
R75-2024-01-30-00003 - Arrêté n°2024-07 du 30 janvier 2024 portant agrément provisoire du Centre de santé visuelle mutualiste de Mont de Marsan pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (2 pages)	Page 16
R75-2024-01-30-00008 - Arrêté n°2024-11 du 30 janvier 2024 portant agrément provisoire du Centre de santé dentaire mutualiste de Saint Pierre du Mont pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 19
R75-2024-01-30-00005 - Arrêté n°2024-12 du 30 janvier 2024 portant agrément du Centre de Santé dentaire mutualiste de Mont de Marsan pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 22

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2024-02-22-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "AMBULANCES EDELWEISS" agréée sous le n°64-145 (3 pages)	Page 25
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-02-07-00007 - Arrêté n° LR 01-2024 du 07/02/2024 (4 pages)	Page 29
R75-2024-02-07-00009 - Arrêté n° LR 03-2024 du 07/02/2024 (4 pages)	Page 34
R75-2024-02-08-00005 - arrêté n° LR 04/2024 du 08/02/2024 (6 pages)	Page 39
R75-2023-11-30-00015 - Arrêté n° LR 09/2023 du 30/11/2023 (3 pages)	Page 46

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-02-22-00003 - Décision portant désignation de Mme Elisabeth PEROT architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques (2 pages)	Page 50
---	---------

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2023-12-22-00020 - 22122023 - ORIGINE - Eglise saint JB - IMH (4 pages)	Page 53
---	---------

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2024-02-22-00002 - Décision portant désignation de Mme Charlotte Pocarull architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques (2 pages)

Page 58

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2024-02-20-00001 - Subdélégation pour les actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle CHORUS (4 pages)

Page 61

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2024-02-16-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports (6 pages)

Page 66

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-01-30-00007

Arrêté n° 2024-08 du 30 janvier 2024 portant
agrément provisoire du Centre de santé polyvalent
mutualiste de Peyrehorade pour ses activités
ophtalmologiques

Arrêté n° 2024-08 du 30/01/2024
portant agrément provisoire du Centre de
santé polyvalent mutualiste de Peyrehorade
ayant pour numéro FINESS ET 40 001 547 5
pour ses activités ophtalmologiques

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n° R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé polyvalent mutualiste de Peyrehorade situé à l'adresse suivante : 395, avenue du Général de Gaulle, 40300 Peyrehorade dont le numéro FINESS ET est : 40 001 547 5 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutualité Française Landes situé à l'adresse suivante : 1 bis, allée de la Solidarité, CS 10076, 40002 Mont de Marsan Cedex

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au gestionnaire du centre de santé, la Mutualité Française Landes.

Le 30/01/2024 à Mont de Marsan,

Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



Eric JALRAN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-01-30-00002

Arrêté n° 2024-09 du 30 janvier 2024 portant
agrément provisoire du Centre de Santé polyvalent
mutualiste du Grand Dax pour ses activités dentaires,
ophtalmologiques et orthoptiques

Arrêté n° 2024-09 du 30/01/2024
portant agrément provisoire du Centre de
santé polyvalent mutualiste du Grand Dax
ayant pour numéro FINESS ET 40 001 513 7
pour ses activités dentaires, ophtalmologiques
et orthoptiques

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n° R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé Polyvalent Mutualiste du Grand Dax
situé à l'adresse suivante : Rue Pascal Lafitte, 40100 Dax
dont le numéro FINESS ET est : 40 001 513 7
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutualité Française Landes
situé à l'adresse suivante : 1 bis allée de la Solidarité, CS 10076, 40002 Mont de Marsan Cedex

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au gestionnaire du Centre de santé, la Mutualité Française Landes.

Le 30/01/2024 à Mont de Marsan,

Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine


Eric JALRAN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-01-30-00006

Arrêté n° 2024-10 du 30 janvier 2024 portant
agrément provisoire du Centre de santé polyvalent
mutualiste de Capbreton pour ses activités
ophtalmologiques et orthoptiques

Arrêté n°2024-10 du 30/01/2024
portant agrément provisoire du Centre de
santé polyvalent mutualiste de Capbreton
ayant pour numéro FINESS 40 001 587 1
pour ses activités ophtalmologiques et
orthoptiques

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n° R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé polyvalent mutualiste
situé à l'adresse suivante : 7, rue de la Palinette, 40130 Capbreton
dont le numéro FINESS ET est : 40 001 587 1
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutualité Française Landes
situé à l'adresse suivante : 1 bis, allée de la Solidarité, CS 10076, 40002 Mont de Marsan Cedex

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

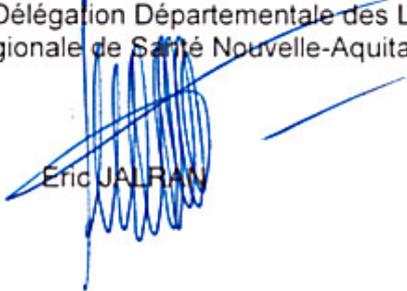
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au gestionnaire du centre de santé, la Mutualité Française Landes.

Le 30/01/2024 à Mont de Marsan,

Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



Eric JALRAIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-01-30-00004

Arrêté n° 2024-13 du 30 janvier 2024 portant
agrément provisoire du Centre de santé dentaire
mutualiste de Dax pour ses activités dentaires

Arrêté n°2024-13 du 30/01/2024
portant agrément provisoire du Centre de
santé dentaire mutualiste de Dax
ayant pour numéro FINESS ET 40 000 947 8
pour ses activités dentaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n° R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire mutualiste de Dax
situé à l'adresse suivante : 29, avenue Victor Hugo, 40100 Dax
dont le numéro FINESS ET est : 40 000 947 8
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutualité Française Landes
situé à l'adresse suivante : 1 bis, allée de la Solidarité, CS 10076, 40002 Mont de Marsan Cedex

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au gestionnaire du centre de santé, la Mutualité Française Landes.

Le 30/01/2024 à Mont de Marsan,

Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine


Eric JALRAN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-01-30-00003

Arrêté n°2024-07 du 30 janvier 2024 portant
agrément provisoire du Centre de santé visuelle
mutualiste de Mont de Marsan pour ses activités
ophtalmologiques et orthoptiques

Arrêté n°2024-07 du 30/01/2024
portant agrément provisoire du Centre de
santé visuelle mutualiste de Mont de Marsan
ayant pour numéro FINESS ET 40 001 408 0
pour ses activités ophtalmologiques et
orthoptiques

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n° R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé visuelle mutualiste de Mont de Marsan situé à l'adresse suivante : 14, rue du Pont du Commerce, 40000 Mont de Marsan dont le numéro FINESS ET est : 40 001 408 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutualité Française Landes situé à l'adresse suivante : 1 bis, allée de la Solidarité, CS 10076, 40002 Mont de Marsan Cedex

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au gestionnaire du Centre de santé, la Mutualité Française Landes.

Le 30/01/2024 à Mont de Marsan,

Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



Eric JAURAN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-01-30-00008

Arrêté n°2024-11 du 30 janvier 2024 portant
agrément provisoire du Centre de santé dentaire
mutualiste de Saint Pierre du Mont pour ses activités
dentaires

Arrêté n°2024-11 du 30/01/2024
portant agrément provisoire du Centre de
santé dentaire mutualiste de Saint Pierre du
Mont
ayant pour numéro FINESS ET 40 001 387 6
pour ses activités dentaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n° R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire mutualiste de Saint Pierre du Mont

situé à l'adresse suivante : 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint Pierre du Mont

dont le numéro FINESS ET est : 40 001 387 6

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutualité Française Landes

situé à l'adresse suivante : 1 bis, allée de la Solidarité, CS 10076, 40002 Mont de Marsan Cedex

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au gestionnaire du centre de santé, la Mutualité Française Landes.

Le 30/01/2024 à Mont de Marsan,

Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine


Eric JALRAN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-01-30-00005

Arrêté n°2024-12 du 30 janvier 2024 portant
agrément du Centre de Santé dentaire mutualiste de
Mont de Marsan pour ses activités dentaires

Arrêté n°2024-12 du 30/01/2024
portant agrément provisoire du Centre de
santé dentaire mutualiste de Mont de Marsan
ayant pour numéro FINESS ET 40 001 132 6
pour ses activités dentaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n° R75-2024-005) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire mutualiste de Mont de Marsan situé à l'adresse suivante : 14, rue du 4 septembre, 40000 Mont de Marsan dont le numéro FINESS ET est : 40 001 132 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutualité Française Landes situé à l'adresse suivante : 1 bis, allée de la Solidarité, CS 10076, 40002 Mont de Marsan Cedex

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au gestionnaire du centre de santé, la Mutualité Française Landes.

Le 30/01/2024 à Mont de Marsan,

Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



Eric JALRAN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-02-22-00001

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL
"AMBULANCES EDELWEISS" agréée sous le
n°64-145

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
Dossier suivi par : Fanny MONLUCQ
Pour Mathilde BERT
Téléphone : 05 59 14 51 78
Courriel : fanny.monluqc@ars.sante.fr

Arrêté n°R75-2024-02-22-00001

Portant modification de l'agrément de la SARL
« AMBULANCES EDELWEISS » agréée sous
le n°64-145

Pau, le **22 FEV. 2024**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU les arrêtés du Préfet des Pyrénées-Atlantiques des 15 et 27 décembre 2006 portant agrément de la SARL « Ambulances Edelweiss » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-145 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 28 février 2023, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'extrait Kbis du 6 février 2024;

VU le courrier en date, du 16 février 2024, informant du changement de gérance de la SARL « Ambulances Edelweiss » depuis le 1^{er} octobre 2021, et sollicitant la modification de l'agrément ;

• **Considérant** que le changement de gérance de la société « Ambulances Edelweiss » a été porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé le 16 février 2024 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions ;

Considérant qu'il convient de reconnaître, fût-ce a posteriori, le changement de gérance la société « Ambulances Edelweiss » en modifiant l'agrément n°64-145 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Ambulances Edelweiss » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-145 a pour gérant, depuis le 1^{er} octobre 2021, Monsieur POYCHICOT Pierre.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances Edelweiss » dont le siège social est fixé Avenue Aristide Briant – 64260 LOUVIE JUZON, exerce son activité sur le site suivant:

➤ 20 Avenue Aristide Briant – 64260 LOUVIE JUZON

Article 3 : La SARL « Ambulances Edelweiss » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **22 FEV. 2024**

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice par intérim de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques



Morgane GUILLEMOT

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

Dossier suivi par : Fanny MONLUCQ

Téléphone : 05 59 14 51 78

Courriel : ars-dd64-transports-sanitaire@ars.sante.fr

ANNEXE ARRETE N°R75-2024-02-22-00001
Portant modification de l'agrément de la SARL
« AMBULANCES EDELWEISS »
agrée sous le n° 64-145

NOM de l'ENTREPRISE : SARL « EDELWEISS Ambulances »

Adresse : Avenue Aristide Briand – 64260 LOUVIE-JUZON

Gérant : M. Pierre POYCHICOT

fax 05-59-00-07-23

@ edelweiss.ambulances@gmail.com

Véhicules-Ambulances

Renault	n° GS-914-XB
Renault	n° GG-341-MV
Renault	n° GJ-704-WP

Véhicules Sanitaires Légers

Fait à Pau, le 9 février 2024

p/La Directrice et par délégation
Chargée de mission
Transports sanitaires



Mathilde BERT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-07-00007

Arrêté n° LR 01-2024 du 07/02/2024

Arrêté N°LR 01/2024 du 07/02/2024

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR03/2021 du 2 avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 24 janvier 2021 ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-005 ;

VU la demande du 26 janvier 2024 adressée par la Directrice de la Recherche et de l'Innovation du CHU de Limoges tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation a été déposée moins de quatre mois avant le terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R. 1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Limoges, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine au service de réanimation polyvalente du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis à l'hôpital Dupuytren – 2 avenue Martin Luther-king à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Philippe VIGNON, est prorogée, à titre exceptionnel, de quatre mois à compter du 24 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2024-02-07-00007 - Arrêté n° LR 01-2024 du 07/02/2024

33

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-07-00009

Arrêté n° LR 03-2024 du 07/02/2024

Arrêté N°LR 03/2024 du 07/02/2024

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de neurologie du CHU de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR02/2021 du 1er avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de neurologie du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 24 janvier 2021 ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-005 ;

VU la demande du 11 janvier 2024 adressée par le directeur général adjoint du CHU de Limoges sollicitant une prorogation de l'autorisation initialement accordée afin d'être en mesure de produire le dossier de renouvellement ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation n'a pas été déposée avant le terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R. 1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par le service de neurologie du CHU de Limoges ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de neurologie du CHU de Limoges ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Limoges, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine au service de neurologie du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis à l'hôpital Dupuytren – 2 avenue Martin Luther-king à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Philippe COURATIER, est prorogée, à titre exceptionnel, de quatre mois à compter du 24 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARRÊTÉ N° LR 03-2024 DU 07/02/2024
RELATIF À LA CRÉATION D'UN DÉPARTEMENT D'ÉVALUATION

ARTICLE 1^{er}

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-08-00005

arrêté n° LR 04/2024 du 08/02/2024

Arrêté n° LR 04/2024 du 08/02/2024

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et assistance nutritive du CHU de Poitiers (86)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR21/2020 du 23 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et assistance nutritive du CHU de Poitiers (86) pour trois ans à compter du 24 septembre 2020 ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;

...

- VU** la demande du 9 octobre 2023 déposée par la Directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Poitiers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastro-entérologie et assistance nutritive du CHU de Poitiers ;
- VU** le rapport initial du 15 décembre 2023 établi à la suite de l'inspection effectuée le 14 décembre 2023 par les Docteurs Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du 8 janvier 2024 de la Directrice générale du CHU de Poitiers ;
- VU** l'avis favorable du 10 janvier 2024 des Docteurs Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sur la demande de renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastro-entérologie et assistance nutritive du CHU de Poitiers (86) ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service d'hépatogastro-entérologie et assistance nutritive du CHU de Poitiers au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'hépatogastro-entérologie et assistance nutritive du CHU de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée est conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de Poitiers (86) pour son service d'hépatogastro-entérologie et assistance nutritive, placé sous la responsabilité du Pr Christine SILVAIN, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain.

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Age minimum : 18 ans,
- Age maximum : pas de limite.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans à compter du 24 septembre 2023**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

*La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,*

Céline ETCETTO

ARRETE N° LR 04/2024 DU 08/02/2024

ARRETE N° LR 04/2024

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-30-00015

Arrêté n° LR 09/2023 du 30/11/2023

Arrêté n° LR 09/2023 du 30/11/2023

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Poitiers (86)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR20/2020 du 23 décembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Poitiers (86) pour trois ans à compter du 24 septembre 2020 ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-204 ;

- VU** la demande du 27 juillet 2023 déposée par la Directrice générale du CHU de Poitiers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Poitiers ;
- VU** le rapport initial du 27 septembre 2023 établi à la suite de l'inspection effectuée le 26 septembre 2023 par les Docteurs Mehdi BOUDJELLA, conseiller médical, inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du 19 octobre 2023 de la Directrice générale du CHU de Poitiers ;
- VU** l'avis favorable du 27 octobre 2023 des Docteurs Mehdi BOUDJELLA, conseiller médical, inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sur la demande de renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Poitiers (86) ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service d'oncologie médicale du CHU de Poitiers au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'oncologie médicale du CHU de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée est conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de Poitiers (86) pour son service d'oncologie médicale, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Nicolas ISAMBERT, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain.

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Des mineurs ayant plus de 15 ans
- Age minimum : 15 ans et 3 mois
- Age maximum : pas de limite.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans à compter du 24 septembre 2023**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

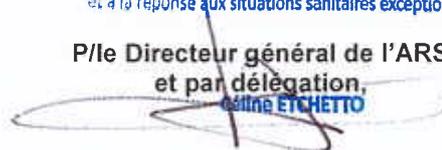
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Céline ETCHECQUO



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-22-00003

Décision portant désignation de Mme Elisabeth
PEROT architecte des bâtiments de France comme
conservateur de monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision du 22 FEV. 2024

**portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques appartenant à l'État et affectés
au ministère chargé de la culture**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment son article R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

VU la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Étienne de Limoges, et la loi du 10 mai 1946 portant classement au titre des monuments historiques du village Martyr d'Oradour-sur-Glane ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination de Mme Elisabeth PEROT, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DECIDE

Article 1er : Mme Elisabeth PEROT, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

Cathédrale Saint-Étienne - Limoges
Village martyr - Oradour-sur-Glane

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans les immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

Cathédrale Saint-Étienne - Limoges
Village martyr - Oradour-sur-Glane

Article 3 : Mme Elisabeth PEROT est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

Article 4 : La décision préfectorale en date 11 mars 2019 désignant Mme Laetitia Morellet, conservatrice est abrogée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale

Maylis DESCAZEAUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-22-00020

22122023 - ORIGINE - Eglise saint JB - IMH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint Jean-Baptiste d'Origne (Gironde)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'extension de protection déposée par le maire d'Origne le 23 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 juin 2023,

CONSIDÉRANT l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques du 26 avril 1987 inscrivant les façades et toitures de l'église d'Origne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de protection au titre des objets des fresques murales de la chapelle latérale sud du 2 octobre 1975 ;

CONSIDÉRANT la présence de décors peints datés du XIVe siècle dans la chapelle latérale nord de l'église saint Jean-Baptiste et la potentielle présence d'autres décors

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église saint Jean-Baptiste, située 22 Le Bourg à Origine (GIRONDE), sur la parcelle A 687 d'une contenance de 230 m2, appartenant à la commune depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques des façades et toitures de l'église en date du 20 avril 1987 et l'arrêté d'inscription au titre des Objets des fresques murales de la chapelle latérale sud en date du 2 octobre 1975 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

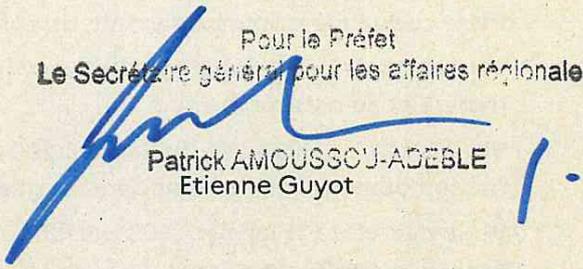
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 22 DEC. 2023

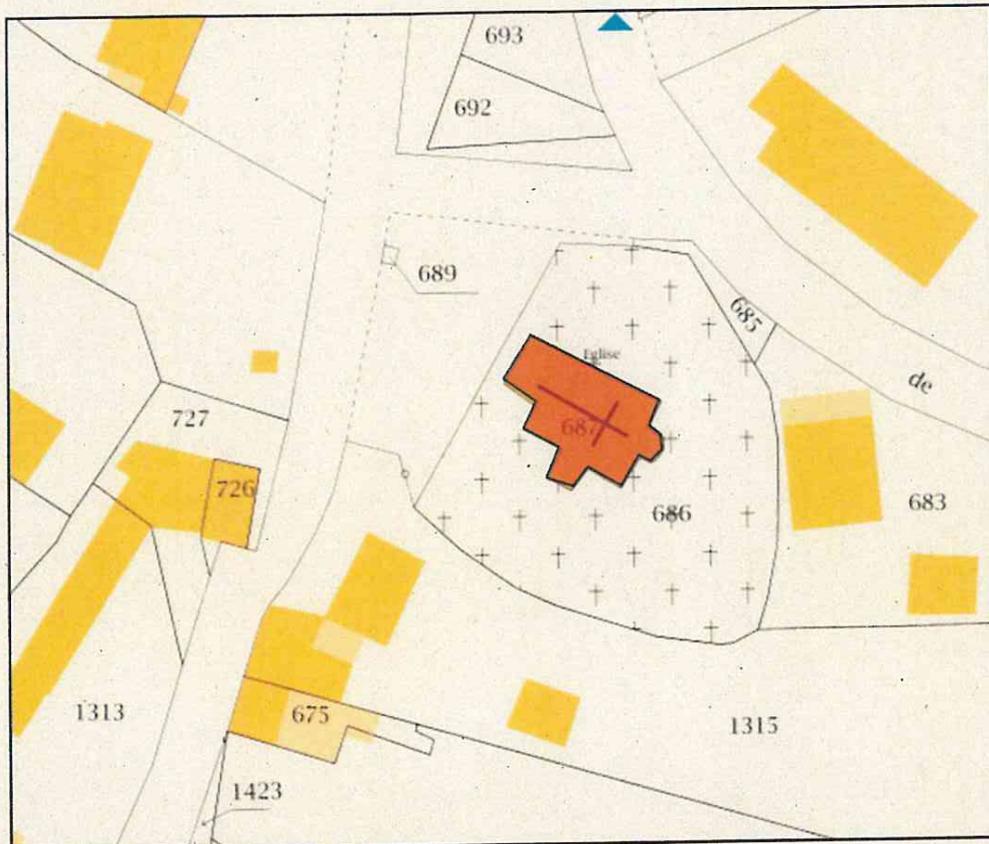
Préfet de Région

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE
Etienne Guyot

Plan annexé à l'arrêté de protection portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église saint Jean-Baptiste située à Origne (Gironde) :



 L'église en totalité

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-22-00002

Décision portant désignation de Mme Charlotte
Pocorull architecte des bâtiments de France comme
conservateur de monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision du 22 FEV. 2024
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques appartenant à l'État et affectés
au ministère chargé de la culture**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment son article R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

VU l'arrêté de la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Sainte-Marie de Bayonne et de son cloître ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 11 mars 2020 portant affectation de Mme Charlotte POCORULL, architecte urbaniste de l'État en chef, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France adjointe à la cheffe de service ;

VU l'arrêté du 1er février 2023 portant affectation de Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA, architecte urbaniste de l'État en chef, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France cheffe de service ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DECIDE

Article 1er : Mme Charlotte POCORULL, architecte des Bâtiments de France, est désignée conservatrice de l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :

Cathédrale Sainte-Marie et son cloître - Bayonne

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivants :

Cathédrale Sainte-Marie et son cloître - Bayonne

Article 3 : Mme Charlotte POCORULL est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte POCORULL, les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Mme Clémentine PEREZ-SAPPYA, architecte des bâtiments de France.

Article 5 : La décision préfectorale en date du 07 février 2022 désignant M Xavier CLARKE DE DROMANTIN, conservateur est abrogée.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le

22 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale

Maylis DESCAZEUX

RECTORAT

R75-2024-02-20-00001

Subdélégation pour les actes d'ordonnancement
secondaire exécutés par le pôle CHORUS



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Chorus

La rectrice de l'académie de Poitiers,

2024-002

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléгатaire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléгатaire : **Nolwenn BRULE** - Adjointe au chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Chorus

- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;

Déléгатaire : **Stéphanie OLLIVE** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Estelle LEBARBIER** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)

Déléгатaire : **Christelle LUSSEULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Stéphanie MICHELS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Anne-Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Chorus

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2023-177 du 28 août 2023 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 20 février 2024

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACADÉMIE
DE POITIERS
DÉLÉGATION CHORUS

Délégation Chorus

Copies : Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation et de la jeunesse, SG-DAF Bureau DAF A2

[Signature]
Directrice de l'académie de Poitiers

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-02-16-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,
- Vu** l'arrêté du 8 février 2024 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023 et du 8 février 2024 :

1°) Relevant du BOP central suivant :

- BOP 364 « Cohésion » :
 - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
 - UO 0163-DO33-DR33
 - UO 0163-DO33-DSNU
- BOP 219 « Sport » :
 - UO 0219-DO33-DR33

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Sébastien DARTAI, chef du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle « jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté pour ce qui concerne l'UO 0163-D033-DR33.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, subdélégation de signature est

donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Monsieur Christophe CHARRIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Emmanuelle DJADJO, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Monsieur Florian SZYNAL, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 19 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, Madame Claudette CLAVEAU, gestionnaire budgétaire et Madame Léa BOUDOUAOU, gestionnaire budgétaire, pour les BOP cités à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 20 : L'arrêté du 15 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports est abrogé.

Article 21 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

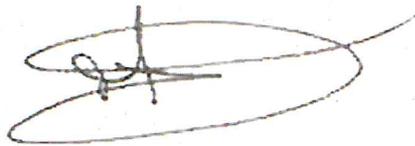
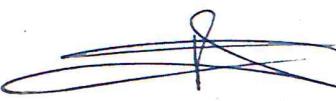
Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2024

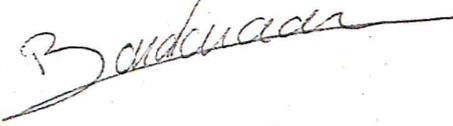
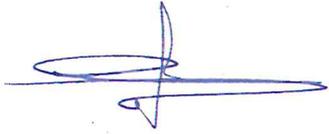
La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

SPECIMENS DE SIGNATURE

<p>Spécimen de signature De Monsieur Eric DUTIL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Marion ROBIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Julien Deschamps Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Sébastien DARTAI Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Mathias LAMARQUE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Gilles CHAMBARETAUD Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Pierre GMERK Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 

<p>Spécimen de signature De Madame Claudette CLAVEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Léa BOUDOUAOU Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Christophe CHARRIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Bertrand JARDIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Florian SZYNAL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Emmanuelle DJADJO Visé par le présent arrêté</p> 